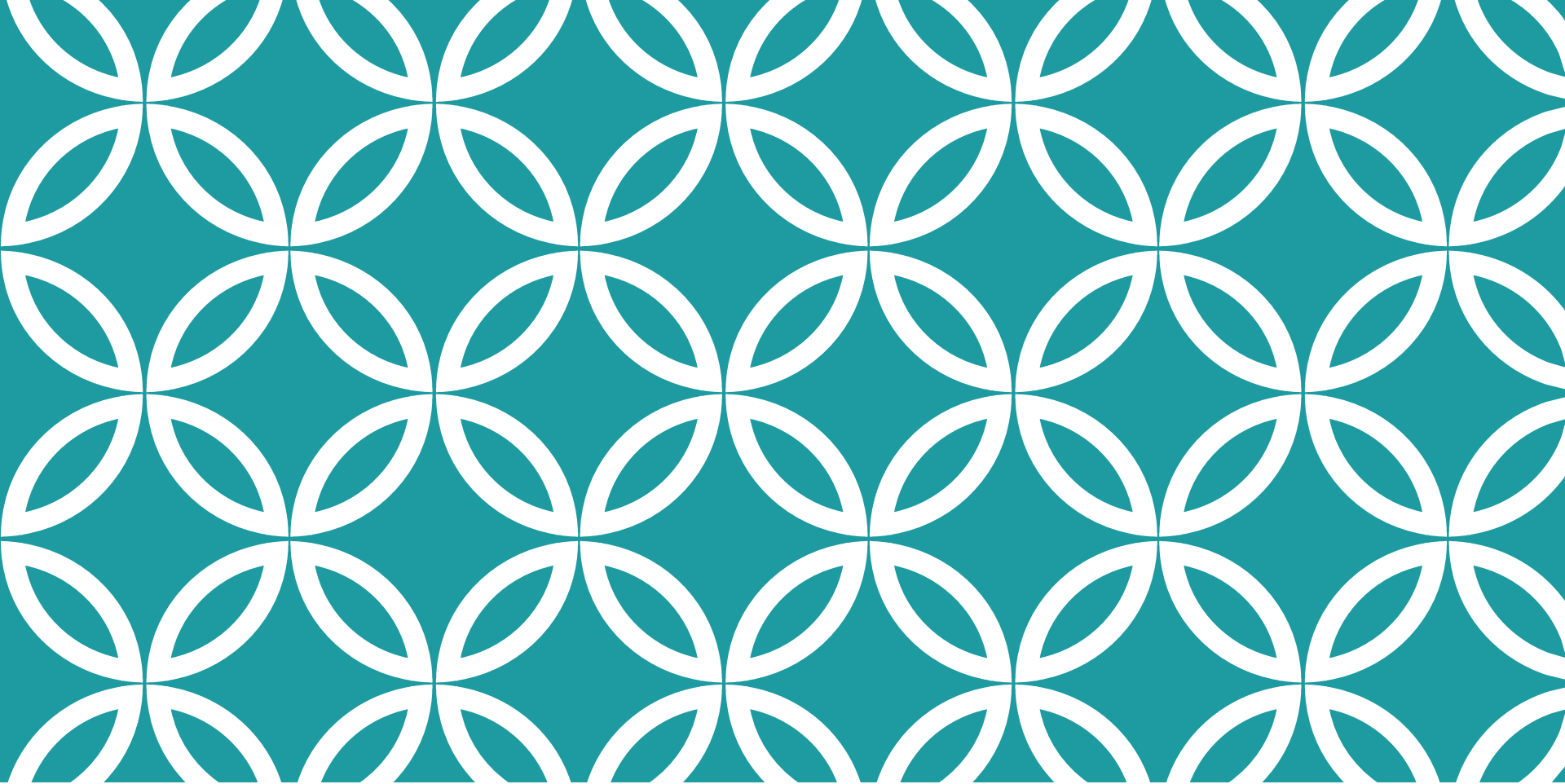


# LA PRESTATION DE COMPENSATION

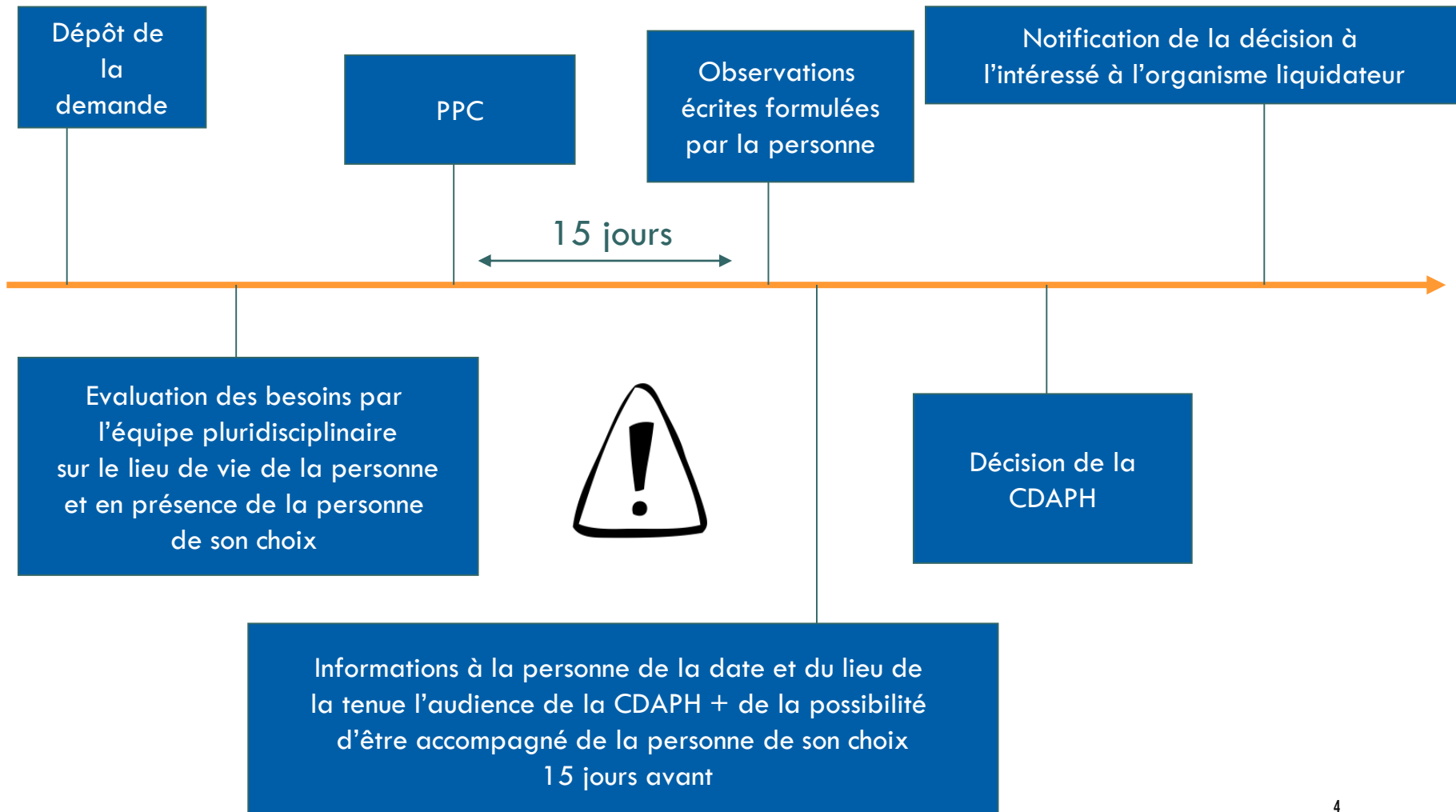
# SOMMAIRE

- I. Le processus décisionnel devant la MDPH
- II. La PC: les principes
- III. Les conditions générales d'éligibilité à la PC
- IV. Les conditions d'ouverture des volets de la PC
- V. La PC ouverte aux enfants
- VI. La PC en établissement
- VII. La procédure d'attribution de la PC
- VIII. Cumul avec d'autres prestations
- IX. Les recours contentieux

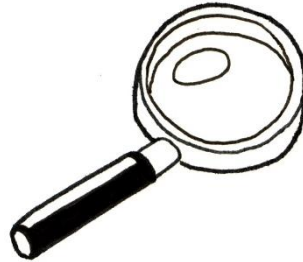


# I. LE PROCESSUS DECISIONNEL DEVANT LA MDPH

# LE PROCESSUS DÉCISIONNEL DEVANT LA MDPH



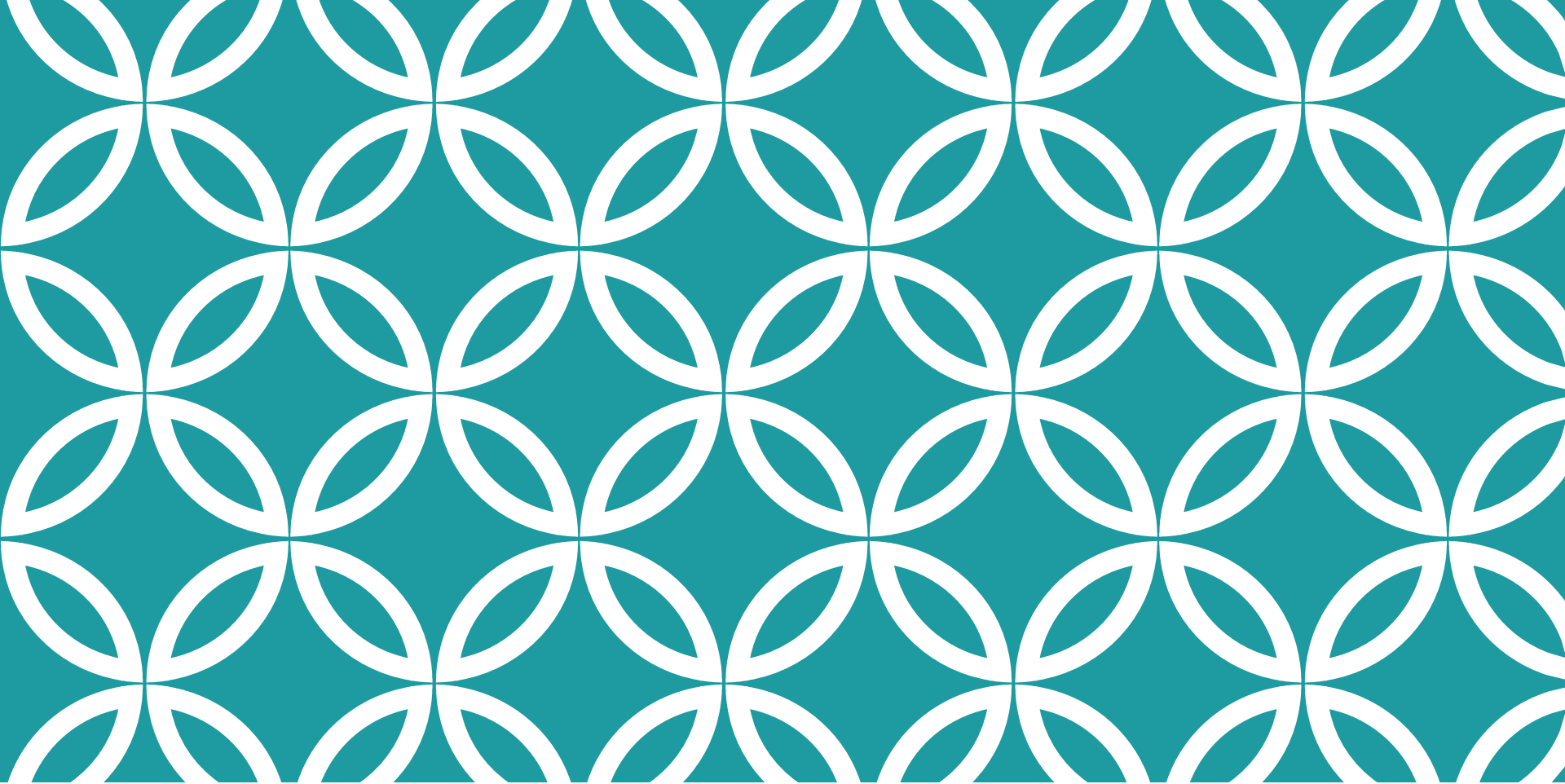
# LE PROCESSUS DÉCISIONNEL DEVANT LA MDPH



- Le CASF prévoit en effet que la CDAPH doit prendre connaissance des observations que la personne peut faire sur le PPC qui lui est proposé (R146-29 CASF) ! au délai de 15 jours
- Possibilité pour la personne de se rendre à la séance accompagnée de la personne de son choix avec information de cette possibilité au moins 15 jours avant la tenue de la séance (R241-30 CASF)

# LE PROCESSUS DECISIONNEL DEVANT LA MDPH

- Une procédure simplifiée existe (R241-28CASF) → formation restreinte
  - Avantage : permettre un traitement plus rapide de la demande
  - Inconvénient : en cas de procédure simplifiée de décision, la personne ne sera pas entendue. Elle doit en être informée.
- La personne handicapée, ou son représentant légal, peut s'opposer à une procédure simplifiée de décision concernant les demandes qu'elle formule. Elle doit en faire expressément mention au moment du dépôt de la demande. Un encart est prévue à cette effet sur le formulaire cerfa de demande auprès de la MDPH n°15692\*01 partie A .



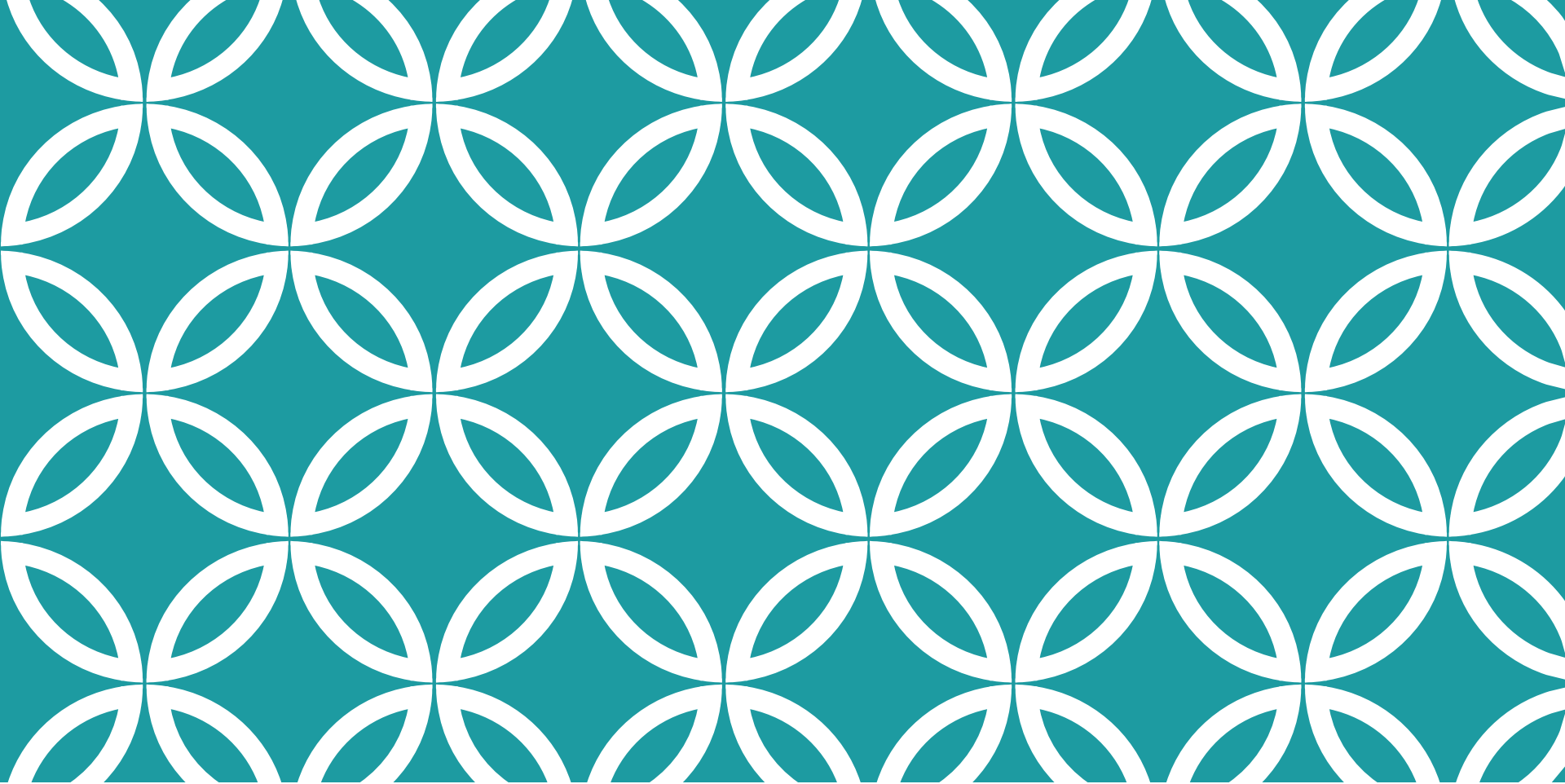
## II. LA PC : LES PRINCIPES

# LA PC - PRINCIPE



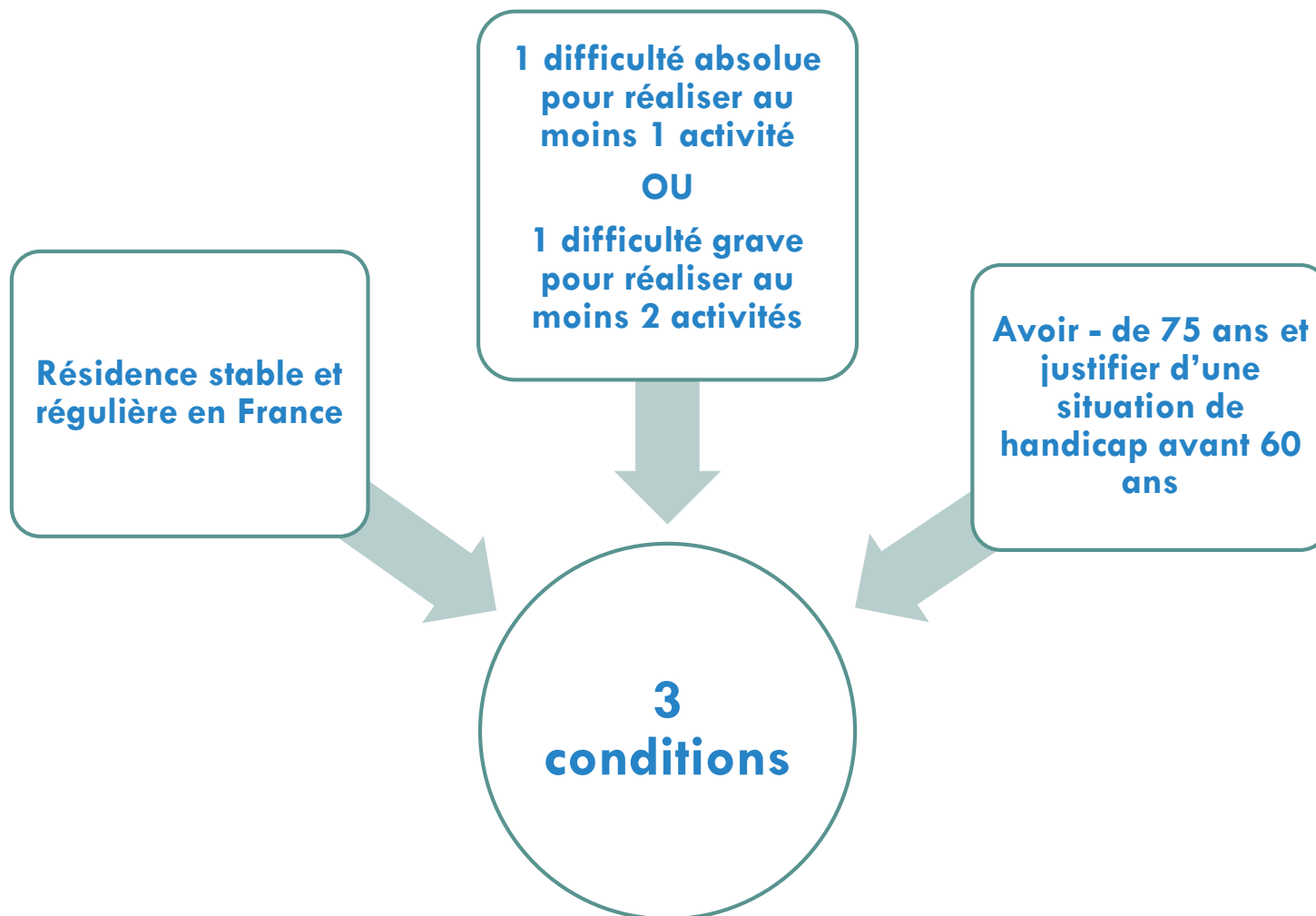
- **Prestation d'aide sociale en nature** L245-7 CASF
- **Prestation inaccessibile, insaisissable** L245-8 CASF et R245-64 CASF
- **Prestation non imposable** 81-9<sup>o</sup>ter CGI





### III. LES CONDITIONS GENERALES D'ELIGIBILITE

# LES CONDITIONS GÉNÉRALES D'ÉLIGIBILITÉ



# LES CONDITIONS GÉNÉRALES D'ÉLIGIBILITÉ

## ⇒ FOCUS SUR LA CONDITION DE HANDICAP

Liste des activités à prendre en compte pour l'ouverture du droit à la prestation de compensation annexe 2-5 CASF

### Domaine 1 MOBILITE

- Se mettre debout
- Faire ses transferts
- Marcher
- Se déplacer
- Etc...

### Domaine 2 ENTRETIEN PERSONNEL

- Se laver
- Assurer l'élimination et utiliser les toilettes
- S'habiller
- Prendre ses repas
- Etc...

### Domaine 3 COMMUNICATION

- Parler
- Entendre: percevoir les sons et les comprendre
- Voir: distinguer et identifier
- Utiliser des appareils et techniques de communication
- Etc...

### Domaine 4 TACHES ET EXIGENCES GENERALES RELATIONS AVEC AUTRUI

- S'orienter dans le temps
- S'orienter dans l'espace
- Gérer sa sécurité
- Maîtriser son comportement dans ses relations avec autrui
- Etc...

# LES CONDITIONS GÉNÉRALES D'ÉLIGIBILITÉ

## ⇒ FOCUS SUR LA CONDITION DE HANDICAP

**1 difficulté absolue pour réaliser au moins 1 activité  
OU  
1 difficulté grave pour réaliser au moins 2 activités**

- Difficulté absolue: l'activité ne peut pas du tout être réalisée par la personne elle-même
- Difficulté grave: l'activité est réalisée difficilement et de façon altérée par rapport à l'activité habituellement réalisée
  - « De façon altérée » = de façon incomplète ou non correcte par rapport à l'activité habituellement réalisée par une personne du même âge et sans problème de santé

# LES CONDITIONS GÉNÉRALES D'ÉLIGIBILITÉ

- **5 niveaux de difficultés sont identifiés :**

**0 – Aucune difficulté** : La personne réalise l'activité sans aucun problème et sans aucune aide, c'est-à-dire spontanément, totalement, correctement et habituellement.

**1 – Difficulté légère (un peu, faible)** : La difficulté n'a pas d'impact sur la réalisation de l'activité.

**2 – Difficulté modérée (moyen, plutôt)** : L'activité est réalisée avec difficulté mais avec un résultat final normal. Elle peut par exemple être réalisée plus lentement ou en nécessitant des stratégies et des conditions particulières.

**3 – Difficulté grave (élevé, extrême)** : L'activité est réalisée difficilement et de façon altérée par rapport à l'activité habituellement réalisée.

**4 – Difficulté absolue (totale)** : L'activité ne peut pas du tout être réalisée sans aide, y compris la stimulation, par la personne elle-même. Chacune des composantes de l'activité ne peut pas du tout être réalisée

# LES CONDITIONS GÉNÉRALES D'ÉLIGIBILITÉ

## ⇒ DÉTERMINATION DU NIVEAU DES DIFFICULTÉS

- **Détermination du niveau de difficulté** = en référence à la réalisation de l'activité par une personne du même âge sans problème de santé
  - Certaines activités sont « sans objet »
  - Ex : Pour les enfants = chacune des activités qu'un enfant du même âge sans problème de santé ne réalise pas compte tenu des étapes du développement habituel
- Analyse de la capacité fonctionnelle déterminée sans tenir compte des aides apportées



La capacité fonctionnelle s'apprécie en prenant en compte tant la capacité physique à réaliser l'activité, **que la capacité en termes de fonctions mentales, cognitives ou psychiques à initier ou réaliser l'activité.**

**Prise en compte des symptômes (douleur, inconfort, fatigabilité, lenteur, etc.), qui peuvent aggraver les difficultés dès lors qu'ils évoluent au long cours.**

# LES CONDITIONS GÉNÉRALES D'ÉLIGIBILITÉ

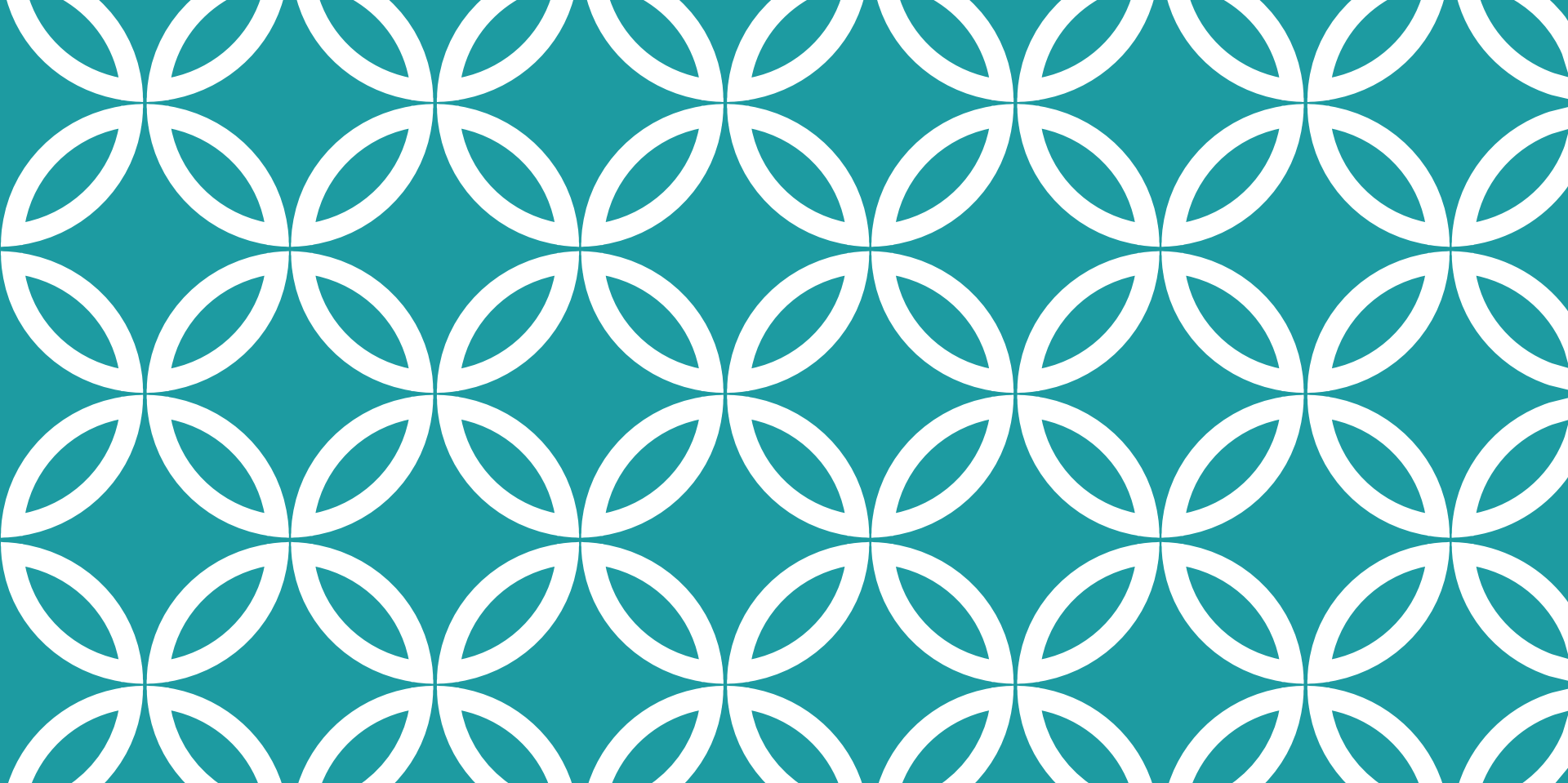
## ⇒ DÉTERMINATION DU NIVEAU DES DIFFICULTÉS

- **4 adverbes à interroger successivement :**



1. **Spontanément** = qui se produit de soi-même, sans intervention extérieure
2. **Habituellement** = de façon presque constante, généralement
3. **Totalement** = entièrement, tout à fait
4. **Correctement** = de façon correcte, exacte et convenable, qui respecte les règles et les convenances)

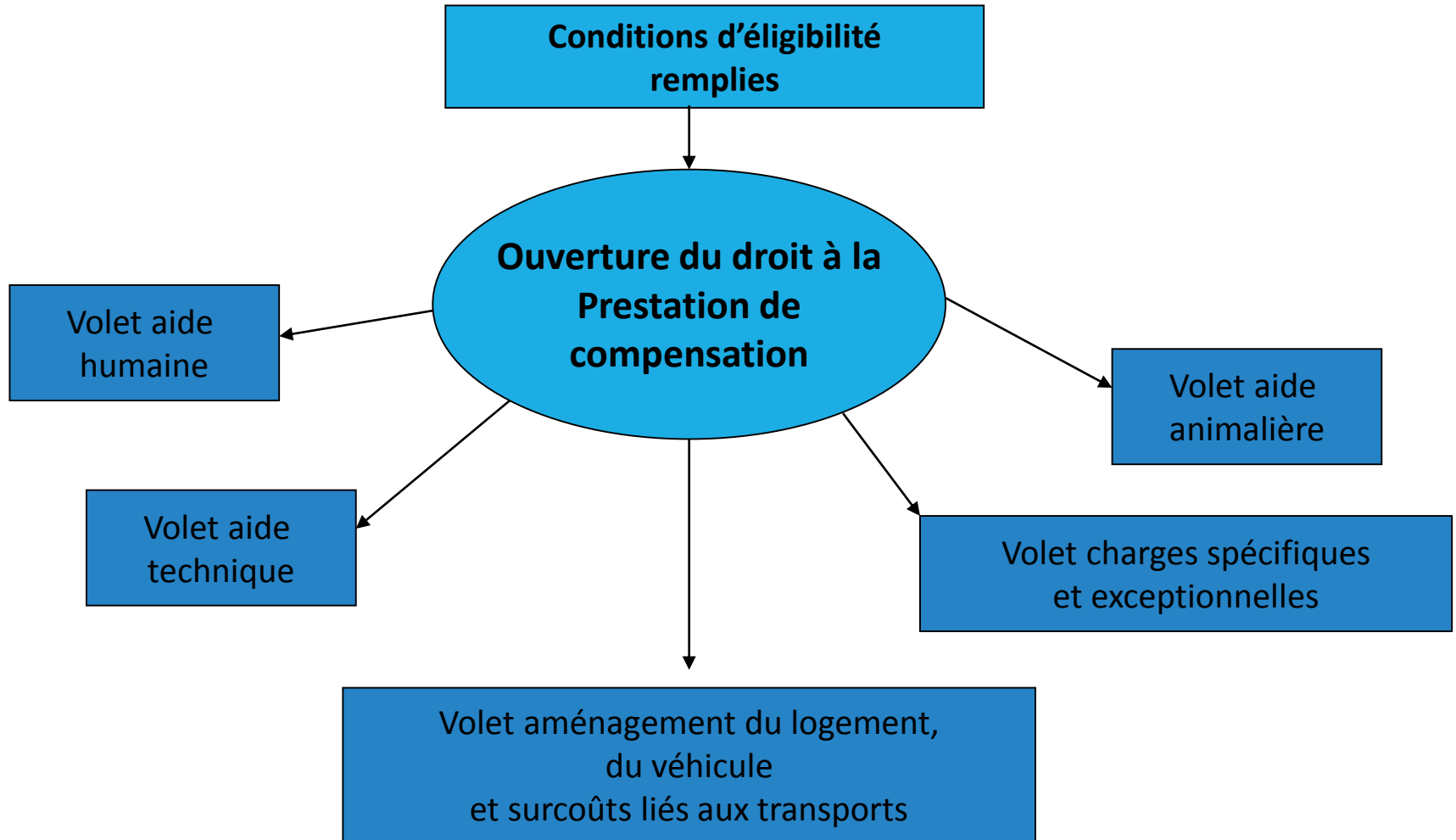
Pour les **enfants** → référence aux étapes du développement habituel d'un enfant



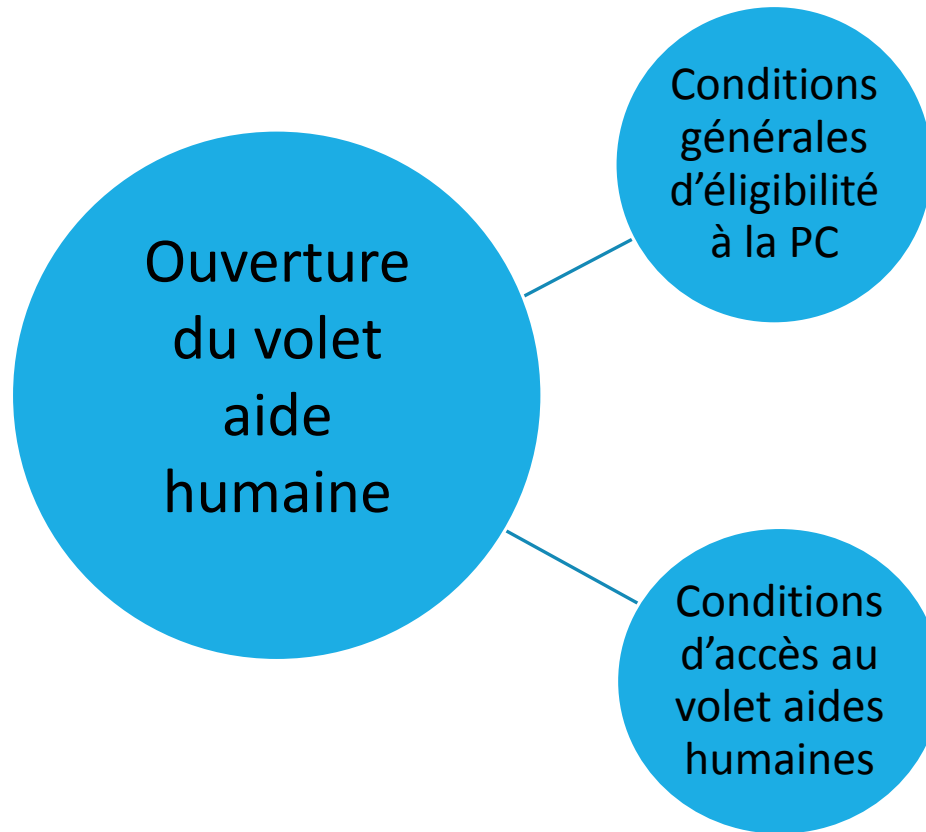
#### IV. LES CONDITIONS D'OUVERTURE DES VOLETS DE LA PC



# L'OUVERTURE DES DIFFÉRENTS VOIETS



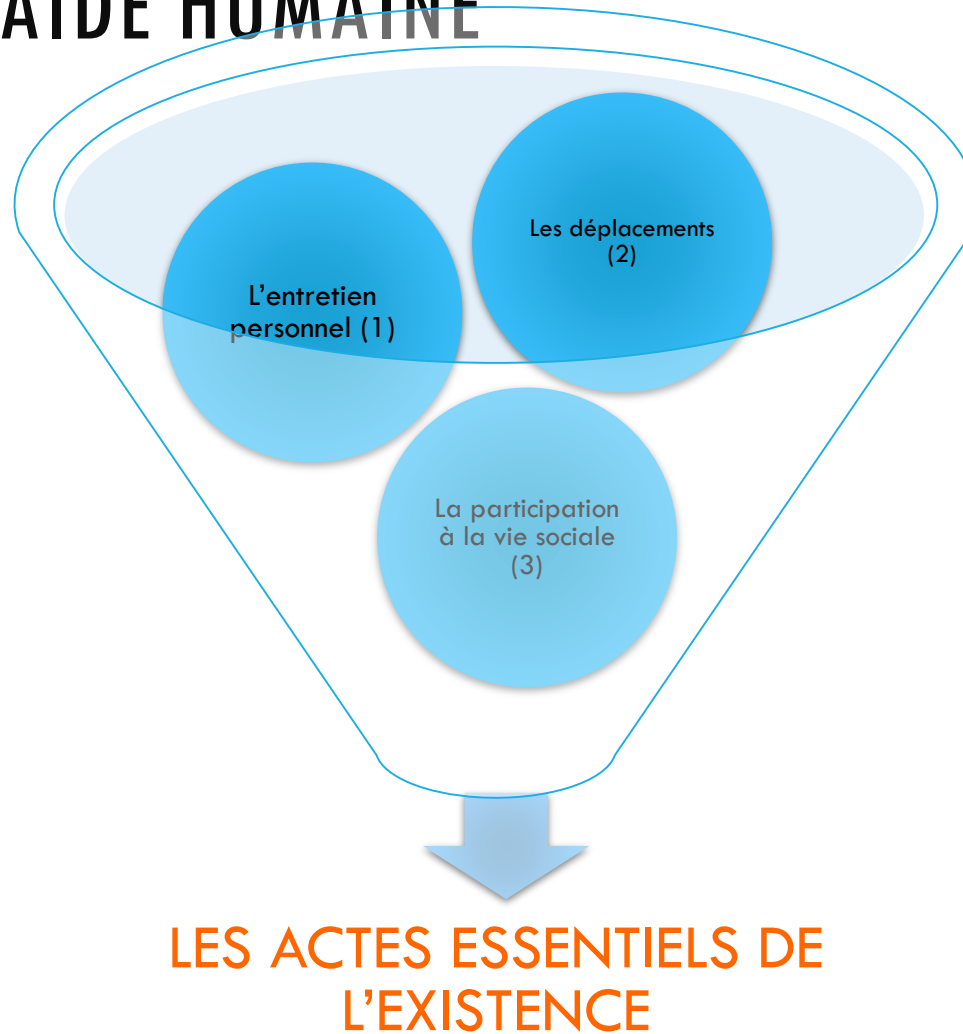
# VOLET 1 : AIDE HUMAINE



- résidence
- âge
- handicap

- « L'élément « aide humaine » de la prestation de compensation est accordé à toute personne handicapée soit lorsque son état nécessite **l'aide effective d'une tierce personne** pour les actes essentiels de l'existence ou requiert une **surveillance régulière**, soit lorsque l'exercice d'une **activité professionnelle ou d'une fonction élective lui impose des frais supplémentaires** » (article L.245-4 CASF)

# VOLET 1 : AIDE HUMAINE



# L'ENTRETIEN PERSONNEL

## L'entretien personnel porte sur les actes suivants :

- **La toilette : « se laver », « prendre soin de son corps »**
  - Réalisation d'une toilette au lit, au lavabo, par douche ou bain
  - Installation dans la douche ou le bain y compris les transferts entre douche ou bain et fauteuil roulant
  - Hygiène buccale, rasage, coiffage...
  - Toilette complète ou seulement d'une partie du corps
- **L'habillement : « s'habiller », « s'habiller selon les circonstances »**
  - Habillement et déshabillement
  - Installation/retrait de prothèse(s)
  - Totalité de l'habillement ou une partie
- **L'alimentation : « manger » et « boire »**
  - Installation de la personne pour prendre ses repas
  - Couper les aliments et/ou les servir
  - Assurer une prise régulière de boisson hors des repas
  - Prise en compte des facteurs tels que l'existence de troubles de la déglutition notamment s'ils nécessitent le recours à une alimentation spéciale, hachée ou mixée
- **L'élimination : « assurer la continence » et « aller aux toilettes »**
  - Se rendre dans un endroit approprié
  - S'asseoir/se relever/réaliser les transferts
  - ! Les actes relevant de soins infirmiers ne sont pas pris en compte



# LES DÉPLACEMENTS

- **Déplacements à l'intérieur du logement** : aide aux transferts, à la marche, pour monter/descendre les escaliers, pour manipuler un fauteuil roulant
- **Possibilité de majoration du temps octroyé au titre des déplacements** : déplacements à l'extérieur du logement exigés par des démarches liées au handicap de la personne et nécessitant la présence personnelle de celle-ci
- Le temps de déplacement à l'extérieur pour d'autres motifs = **participation à la vie sociale**

# LA PARTICIPATION À LA VIE SOCIALE

Besoins d'aide humaine pour se déplacer à l'extérieur et pour communiquer afin d'accéder notamment:

- Aux loisirs,
- A la culture,
- A la vie associative...



= Temps accordé sous forme de **crédit temps** / possibilité de capitalisation sur 12 mois

Non prise en compte des besoins d'aide humaine pouvant être pris en charge à un autre titre

ex: besoins liés à l'activité professionnelle, à des fonctions électives, à des activités ménagères...

# LES ACTES ESSENTIELS – TEMPS PLAFONDS

## Entretien personnel

- toilette (70 mn/j)
- habillage (40 mn/j)
- alimentation (1h 45 mn/j)
- Élimination (50 mn/j)

## Déplacements

- déplacements dans le logement (35mn/j)
- déplacements à l'extérieur du logement pour effectuer des démarches liées au handicap (30h/an)

## Participation à la vie sociale

- besoins d'aide humaine pour se déplacer à l'extérieur et pour communiquer afin d'accéder notamment aux loisirs, à la culture, à la vie associative, etc. (30h/mois)

# LA SURVEILLANCE

= « Veiller sur une personne en situation de handicap afin d'éviter qu'elle ne s'expose à un danger menaçant son intégrité ou sa sécurité »

## **Ce besoin doit être :**

- durable
- survenir fréquemment

## **Il concerne:**

- soit les personnes qui s'exposent à un danger du fait d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions mentales, cognitives ou psychiques (1)
- soit les personnes qui nécessitent à la fois une aide totale pour la plupart des actes essentiels + une présence constante ou quasi constante due à un besoin de soins ou d'aide pour les gestes de la vie quotidienne (2)



# LA SURVEILLANCE

1. Cas des personnes qui s'exposent à un danger du fait d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions mentales, cognitives ou psychiques

- Besoin de surveillance au regard des conséquences que des troubles sévères du comportement peuvent avoir dans différentes situation :
  - s'orienter dans le temps
  - s'orienter dans l'espace
  - gérer sa sécurité
  - utiliser des appareils et techniques de communication maîtriser son comportement dans ses relations avec autrui
- De façon complémentaire, on regarde la capacité à faire face à :
  - une situation de stress
  - une crise
  - un imprévu

# LA SURVEILLANCE

1. Cas des personnes qui s'exposent à un danger du fait d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions mentales, cognitives ou psychiques

= aussi bien nécessité d'une présence sans intervention active qu'une présence active

 **Prise en compte des différents dispositifs qui contribuent à répondre à ce besoin:**

ex : prise en charge thérapeutique, accompagnement par un service

**Les réponses de tout ordre doivent être inscrites au PPC y compris lorsqu'elles ne relèvent pas d'une décision de la CDAPH**

**Maximum 3 h/jour**

Possibilité de cumul du temps octroyé au titre de la surveillance avec celui octroyé pour les actes essentiels **dans la limite du plafond maximum attribué au titre des actes essentiels**

# LA SURVEILLANCE

2. Cas des personnes qui nécessitent à la fois une aide totale pour la plupart des actes essentiels + une présence constante ou quasi constante due à un besoin de soins ou d'aide pour les gestes de la vie quotidienne

**condition relative à l'aide totale pour la plupart des actes essentiels** = lorsque la personne a besoin d'une aide totale pour les activités liées à l'entretien personnel (toilette, habillage, alimentation, élimination)

**condition relative à la présence constante ou quasi constante due à un besoin de soins ou d'aide pour les gestes de la vie quotidienne** = lorsque des interventions itératives sont nécessaires dans la journée et que des interventions actives sont généralement nécessaires la nuit

# FRAIS SUPPLÉMENTAIRES DU FAIT DU HANDICAP LIÉS À L'EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE OU À UNE FONCTION ÉLECTIVE

- « Aide liée spécifiquement à l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective apportée directement à la personne »

Ex : aides humaines assurant des interfaces de communication lorsque des solutions d'aides techniques ou d'aménagement n'ont pas pu être mis en place

- **Exclusion :**

- Besoins d'aides humaines pour l'accomplissement des actes essentiels sur le lieu de travail (= aide pour les actes essentiels quel que soit le lieu où elle doit être apportée)
- Frais liés aux aides en lien direct avec le poste de travail

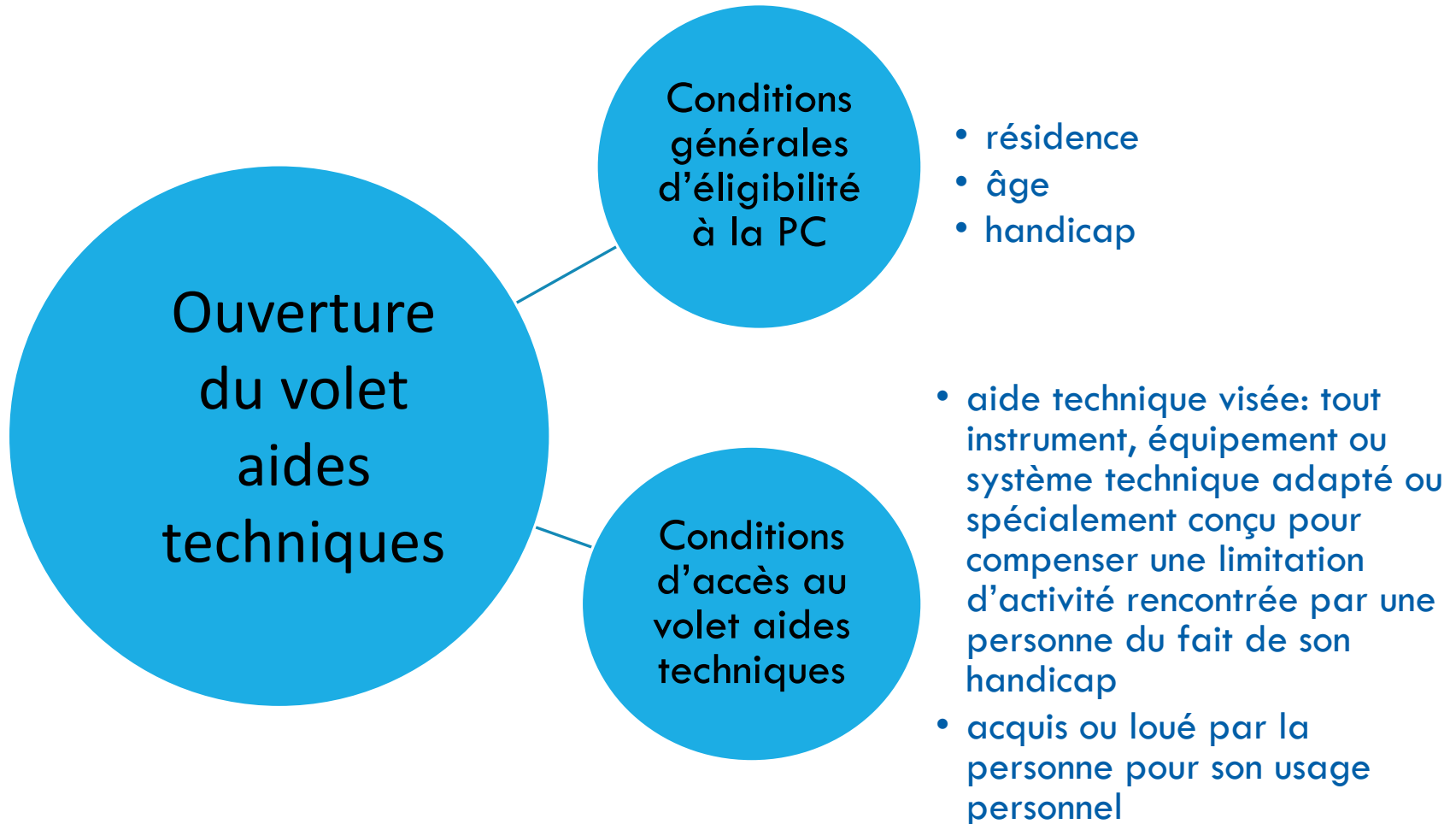
- **Nombre max d'heures = 156 heures/an**

# LE PRINCIPE DE LIBRE CHOIX DANS L'UTILISATION DU VOLET AIDE HUMAINE DE LA PCH

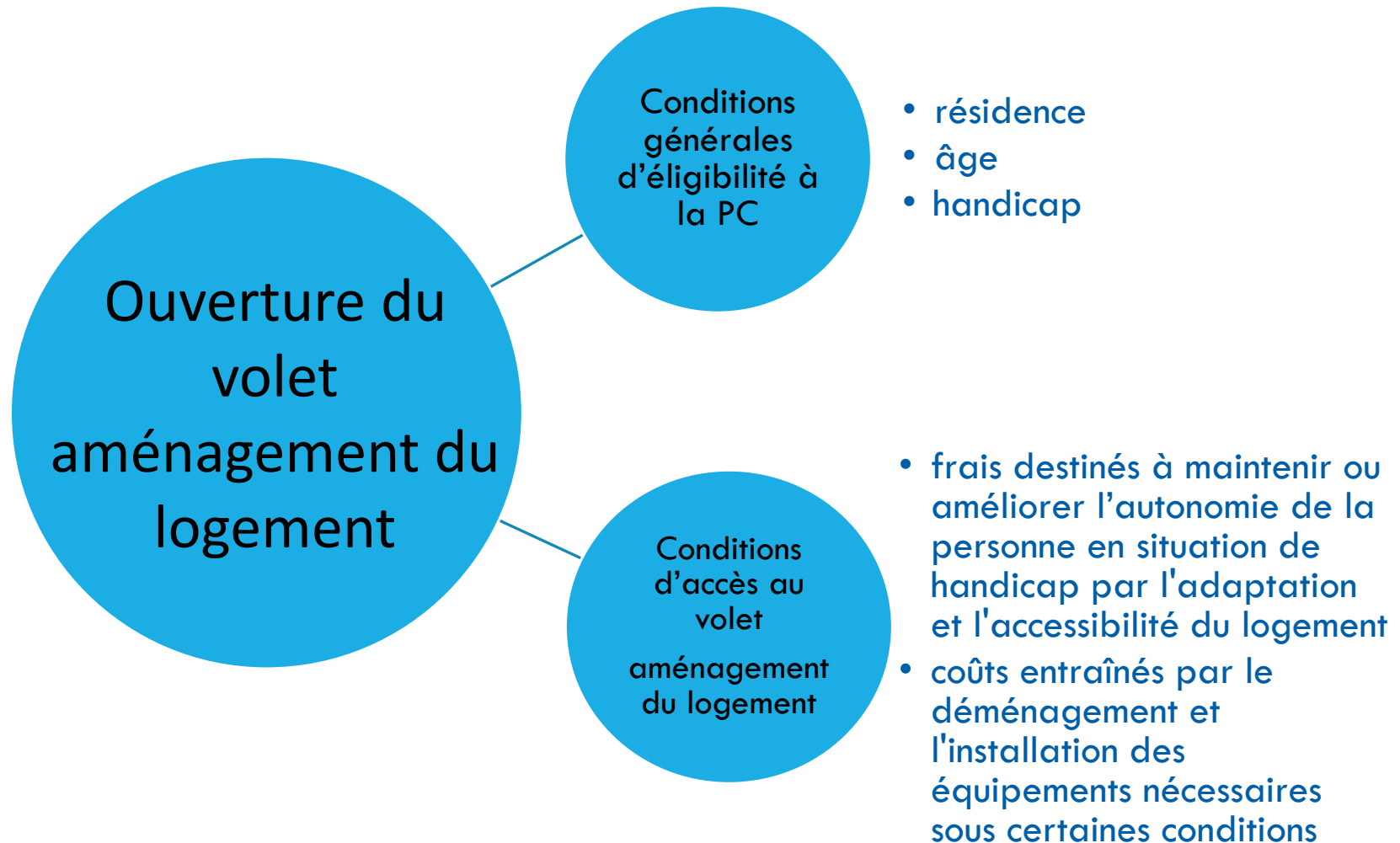
- ▶ L'aide peut être apportée, **AU CHOIX DE LA PERSONNE**, par:
  - ▶ Un salarié en emploi direct
  - ▶ Un salarié en emploi direct avec recours à un organisme mandataire
  - ▶ Un service prestataire d'aide à domicile agréé
  - ▶ Un aidant familial dédommagé

Il est possible de cumuler les différents types d'aides

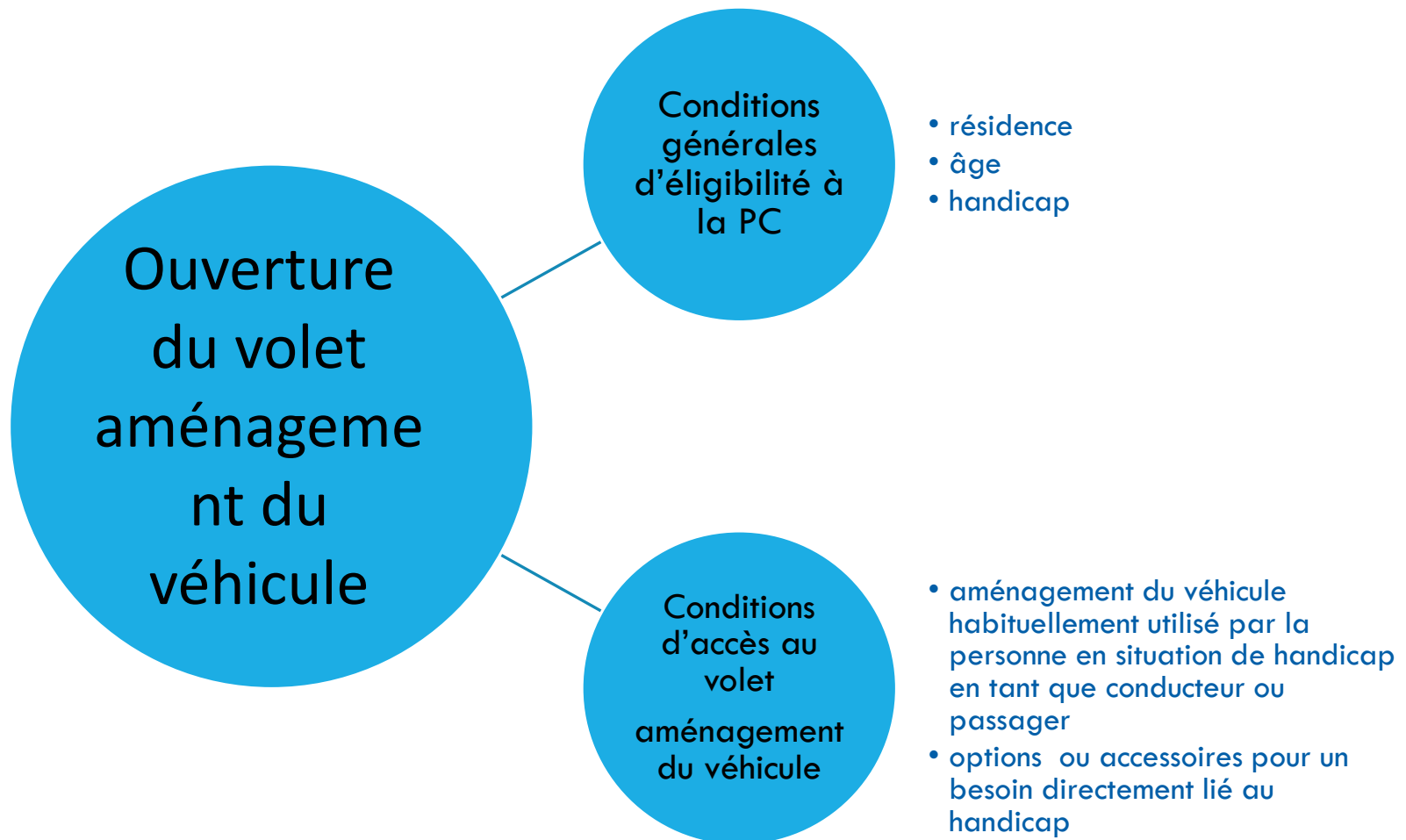
# VOLET 2 : AIDE TECHNIQUE



# VOLET 3 : AMÉNAGEMENT DU LOGEMENT, DU VÉHICULE, SURCOÛTS LIÉS AUX TRANSPORTS



# VOLET 3 : AMÉNAGEMENT DU LOGEMENT, DU VÉHICULE, SURCOÛTS LIÉS AUX TRANSPORTS





# VOLET 3 : AMÉNAGEMENT DU LOGEMENT, DU VÉHICULE, SURCÔÛTS LIÉS AUX TRANSPORTS

Ouverture  
du volet  
surcoûts  
liés aux  
transports

Conditions  
générales  
d'éligibilité à  
la PC

- résidence
- âge
- handicap

Conditions  
d'accès au  
volet surcoûts  
liés aux  
transports

- surcoûts liés à des transports réguliers, fréquents ou correspondant à un départ annuel en congés

# VOLET 4 : AIDES SPÉCIFIQUES ET EXCEPTIONNELLES

Ouverture du volet aides spécifiques et exceptionnelles

Conditions générales d'éligibilité à la PC

- résidence
- âge
- handicap

Conditions d'accès au volet aides spécifiques et exceptionnelles

- **Aides spécifiques** =
  - les dépenses **permanentes** et prévisibles liées au handicap
  - ET
  - n'ouvrant pas droit à une prise en charge au titre des autres éléments de la PC
- **Aides exceptionnelles** = sont prises en compte:
  - les dépenses **ponctuelles** liées au handicap
  - ET
  - n'ouvrant pas droit à une prise en charge au titre des autres éléments de la PC

# VOLET 5 : AIDES ANIMALIÈRES

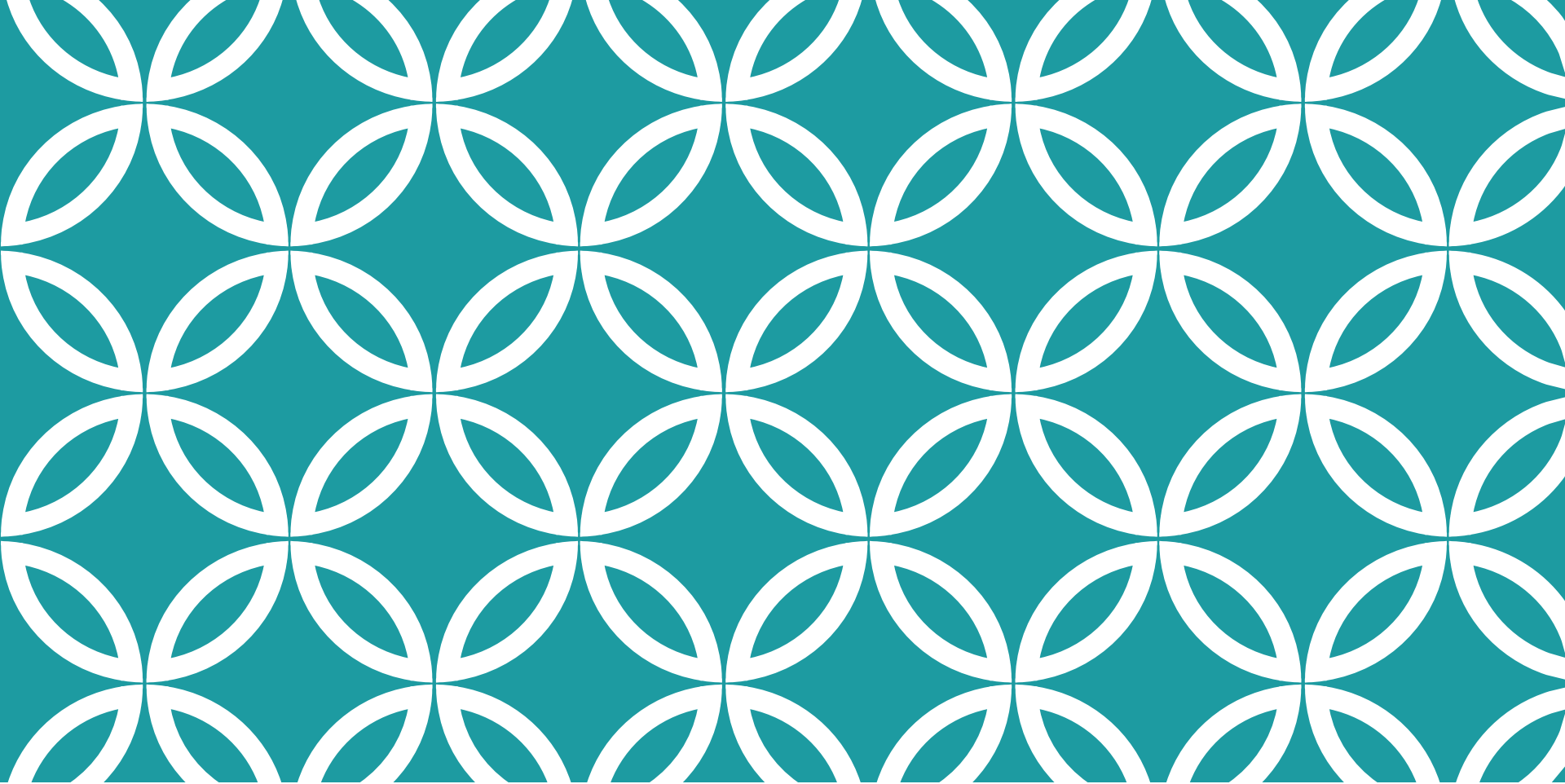
Ouverture du volet  
aides animalières

Conditions  
générales  
d'éligibilité à la  
PC

- résidence
- âge
- handicap

Conditions  
d'accès au volet  
aides  
animalières

- Aides animalières qui concourent à maintenir ou à améliorer l'autonomie de la personne dans sa vie quotidienne



## V. LA PC OUVERTE AUX ENFANTS

# LA PC OUVERTE AUX ENFANTS

Les besoins pris en compte sont quasiment les mêmes que pour les adultes et sont évalués dans les mêmes conditions

## Exceptions :

- S'agissant de l'appréciation du niveau de difficulté pour la condition de handicap (conditions générales d'accès à la PC), l'annexe 2-5 du CASF prévoit « **Concernant les enfants, il est nécessaire de faire référence aux étapes du développement habituel d'un enfant, définies par arrêté du ministre chargé des personnes handicapées. Lorsqu'une activité ne peut être réalisée compte tenu des étapes du développement habituel d'un enfant du même âge, celle-ci est sans objet.** »
- La prise en compte des besoins éducatifs
- La question du salariat des parents

# L'AAEH & LA PC

## QUI PEUT OPTER POUR LA PC ?

Les bénéficiaires de l'AAEH peuvent la cumuler :

- Soit **avec la PC dans son intégralité** si :

- Conditions d'ouverture du droit au(x) complément(s) réunies  
+
- Critères d'éligibilité à la PC

le cumul  
s'effectue à  
l'exclusion du  
complément  
d'AAEH

- Soit **avec le seul élément 3 de la PC** (volet aménagement du logement, du véhicule et surcoûts liés aux transports)

- Charges relevant du volet 3 de la PC

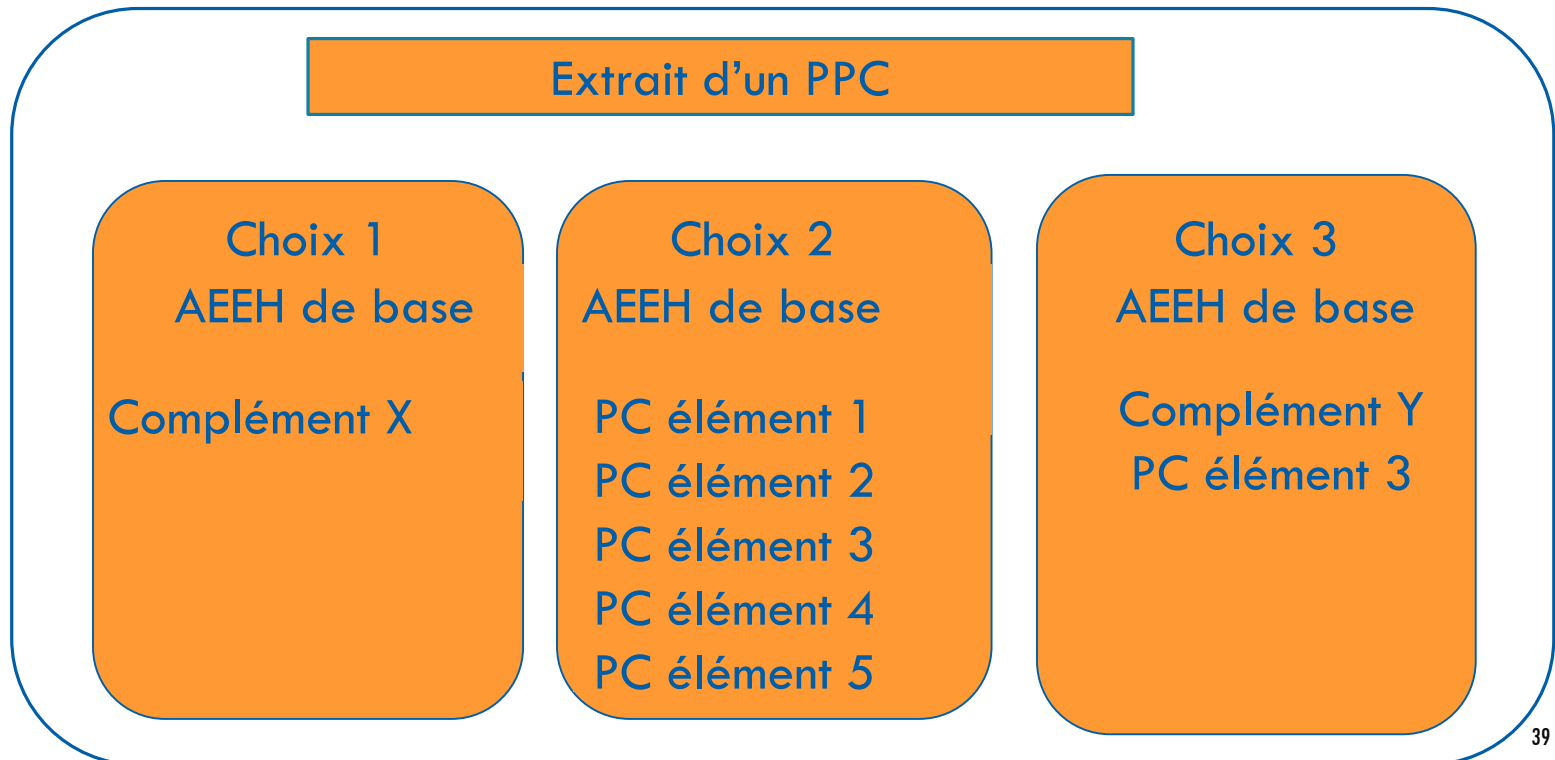
Ces charges ne  
peuvent alors  
être prises en  
cpte pour  
l'attribution  
d'un  
complément  
d'AAEH

# L'AAEH & LA PC

## QUI PEUT OPTER POUR LA PC ?

**On a donc 3 hypothèses depuis le 1er avril 2008 :**

- AEEH de base + éventuellement un complément d'AAEH
- AEEH de base + PC
- AEEH de base + 1 complément d'AAEH + volet 3 de la PC



# L'AAEH & LA PC

## COMMENT EST EXERCÉ LE DROIT D'OPTION

- La possibilité de choix entre la PC et les compléments d'AAEH est ouverte quel que soit le complément auquel ouvre droit le bénéficiaire de l'AAEH.
- Choix entre
  - AAEH de base + complément + éventuellement volet 3 de la PC
  - AAEH de base + PC
- La famille doit faire connaître son choix en même temps que les observations qu'elle peut formuler sur ce plan : délai de 15 jours
- Choix exercé sur la base des propositions figurant au PPC  
Lesquelles doivent préciser:
  - Les montants de l'AAEH de base, du complément de l'AAEH et de la PC
- La CDAPH en est informée



# L'AAEH & LA PC

## COMMENT EST EXERCÉ LE DROIT D'OPTION

Lorsque la personne n'exprime aucun choix:

- Si elle perçoit une prestation : présomption qu'elle souhaite continuer à la percevoir
- Si elle ne perçoit aucune des deux prestations : présomption qu'elle souhaite percevoir le complément d'AAEH

# L'AEEH & LA PC

## COMMENT EST EXERCÉ LE DROIT D'OPTION

- Lorsque la décision de la CDAPH concernant l'AEEH ou la PC diffère des propositions qui figurent dans le plan



Le bénéficiaire dispose d'un **déla**i de **1 mois** après notification de la décision pour modifier son choix auprès de  
la MDPH

- Lorsque la décision CDAPH concernant l'AEEH ou la PC est identique aux propositions qui figurent dans le plan



**Choix définitif**

# L'AEEH & LA PC

## QUAND EST EXERCÉ LE DROIT

Le droit d'option peut intervenir dans toutes les circonstances où une famille peut habituellement faire une demande de prestation:

- **Lors d'une 1<sup>ère</sup> demande de prestation auprès de la MDPH**
- **À l'occasion d'un renouvellement de l'AEEH ou de la PC**
- **En cas de changement de la situation, qu'il soit lié à une évolution du handicap ou des facteurs**
  - Ex : un changement dans la situation de la famille qui conduit un parent à reprendre une activité professionnelle et à réorganiser les modalités d'aide apportées à son enfant
  - Ex : un changement de fauteuil roulant nécessité du fait de la croissance de l'enfant

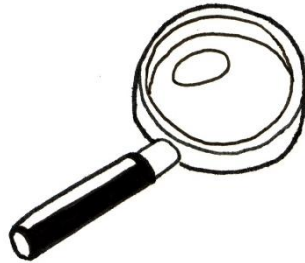
# L'AEEH & LA PC

## QUAND EST EXERCÉ LE DROIT D'OPTION

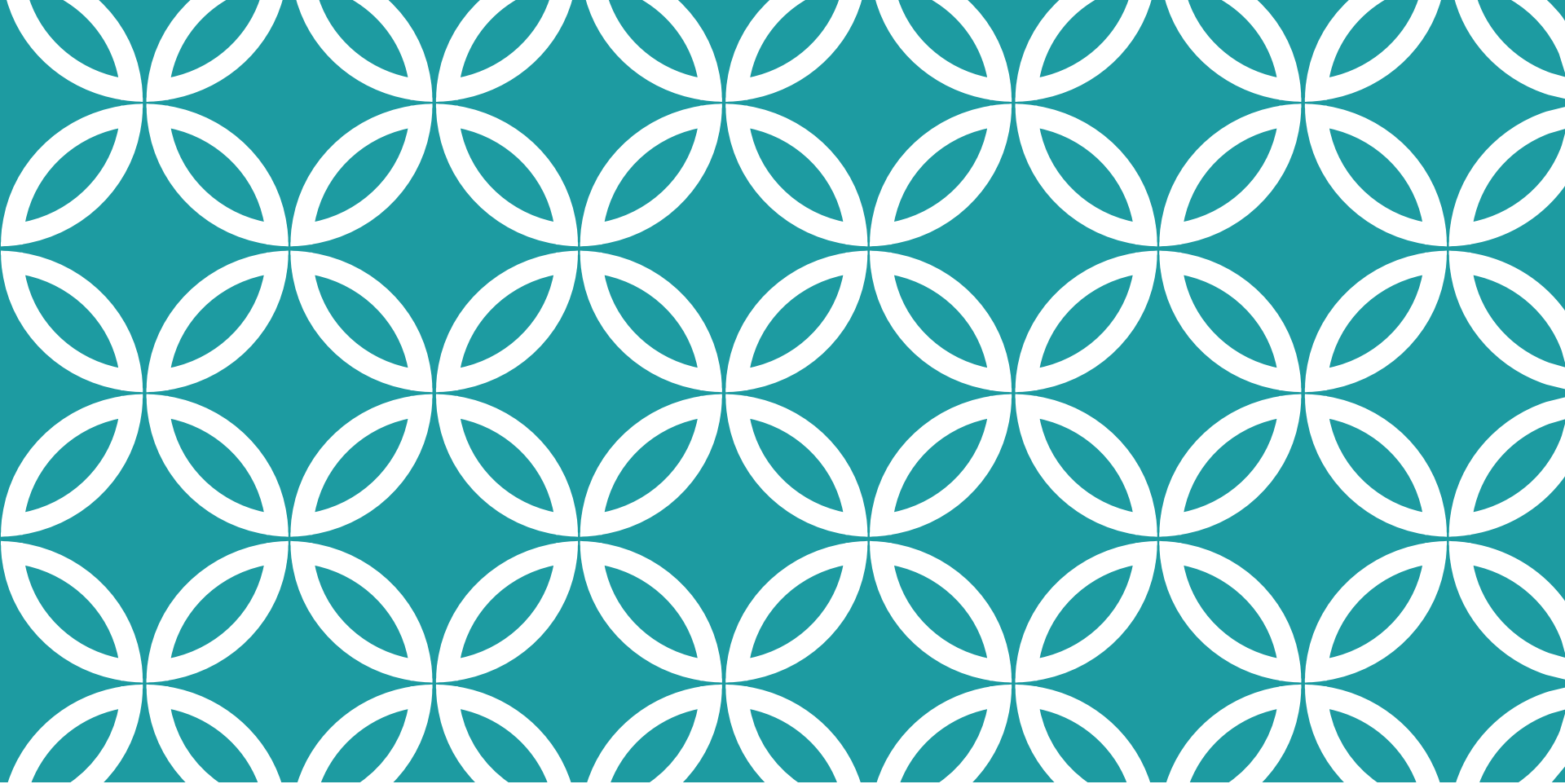
- La CDAPH est informée par lettre de la prestation que la famille a choisie
- Les décisions ne sont transmises à/aux organisme(s) payeur(s) que lorsque le choix de la famille, en ce qui concerne la prestation qui sera versée, devient définitif:
  - Dès la décision de la CDAPH, si elle reprend les propositions du plan de compensation
  - Sinon, lorsque la famille fait connaître son nouveau choix et au plus tard dans un délai d'1 mois après notification de la 1<sup>ère</sup> décision

# L'AAEH & LA PC

## EFFETS DU DROIT D'OPTION



Contrairement aux bénéficiaires de l'ACTP qui optent pour la PC, l'option entre le complément d'AAEH et la PC n'est pas définitive



## VI. LA PC EN ETABLISSEMENT

# LA PC EN ETABLISSEMENT



## Réglementation spécifique

2 situations :

- La personne est déjà hébergée dans un établissement lorsqu'elle demande la PCH.
- La personne bénéficiait déjà de la PCH avant son entrée en établissement;

# LA PC EN ETABLISSEMENT

- La demande de PCH pendant l'hébergement:

Volet aide humaine :

- La CDAPH doit fixer le montant de la PCH pour les **périodes d'interruption** de l'hébergement et fixe le montant journalier correspondant.
- Pendant les périodes d'hébergement, le montant journalier servi s'établit à **10 % du montant fixé** par la CDAPH, dans les limites de **montants minimum** et **maximum** fixés respectivement à **0,16 et 0,32** fois le montant du SMIC horaire brut,



# LA PC EN ETABLISSEMENT

- Volet aides techniques :

Le montant des aides techniques est déterminé à partir des besoins de la personne **que l'établissement ne couvre pas habituellement dans le cadre de ses missions**

- Volet frais d'aménagement du logement :

Frais d'aménagement du logement exposés par les personnes handicapées qui séjournent au moins **30 jours par an à leur domicile** ou au domicile d'un proche (conjoint, concubin, ascendant, descendant...)

# LA PC EN ETABLISSEMENT

- Volet surcoûts liés au transport:

En principe le montant attribuable maximal est de **5 000€**.

Cependant lorsque la personne :

- À recours à un transport assuré par un tiers,

**ou**

- effectue un déplacement aller et retour supérieur à 50 kilomètres

→ le montant peut être porté à **12 000 €**.

Le département peut autoriser la CDAPH à fixer un montant supérieur compte tenu de la **longueur du trajet** ou de l'importance des frais engagés en raison notamment de la **lourdeur du handicap**

# LA PC EN ETABLISSEMENT

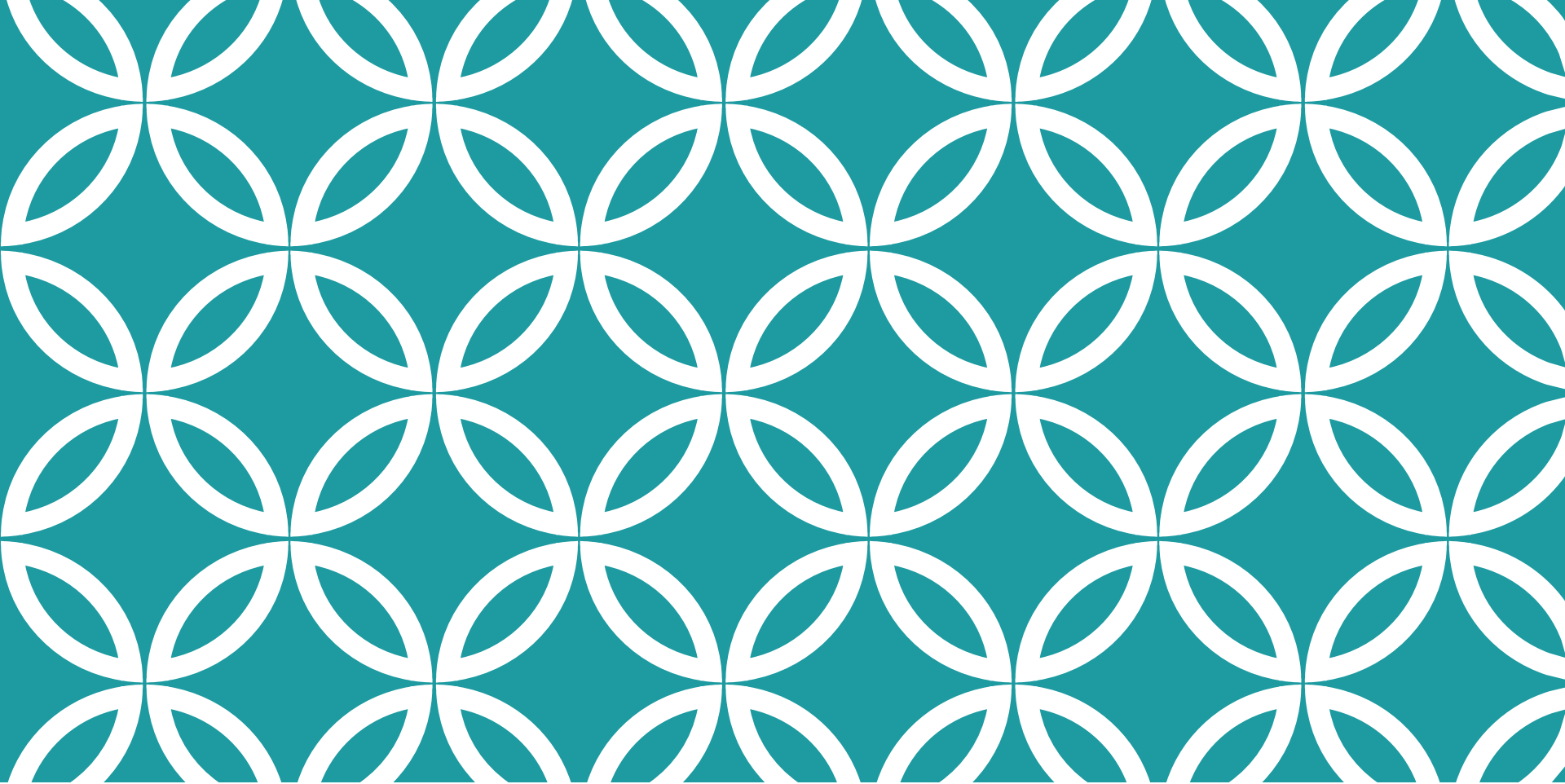
- Volet charges spécifiques ou exceptionnelles :

Le montant de la PCH est fixé par la CDAPH qui prend en compte les **charges ne correspondant pas aux missions de l'établissement** ou du service ou à **celles intervenant pendant les périodes d'interruption de l'hébergement.**

# LA PC EN ETABLISSEMENT

- La personne bénéficiait déjà de la PC
  - le volet aide humaine est réduit (au-delà de 45 jours consécutifs de séjour);
  - réduction à hauteur de 10% du montant antérieurement versé;
  - le montant mensuel ne peut être ni inférieur à 4,75 fois le SMIC horaire brut, ni supérieur à 9,5 fois le montant du SMIC horaire brut;

**!! le versement intégral de la PCH reprend pendant les périodes d'interruption de l'hébergement**



## VII. LA PROCEDURE D'ATTRIBUTION DE LA PC

# LA PROCEDURE D'ATTRIBUTION DE LA PC

## Durée d'attribution

- La PC fait l'objet d'un **versement mensuel** par le président du conseil départemental
- Elle est attribuée pour une durée limite **maximale** suivante:
  - **10 ans** pour l'élément « **aide humaine** »
  - **3 ans** pour l'élément « **aides techniques** »
  - **10 ans** pour les **aménagements du logement**
  - **5 ans** pour l'**aménagement du véhicule et les surcoûts résultant du transport**
  - **10 ans** pour les **charges spécifiques**
  - **3 ans** pour les **charges exceptionnelles**
  - **5 ans** pour l'élément « **aides animalières** »

# LA PROCEDURE D'ATTRIBUTION DE LA PC

## Versement de la prestation de compensation

- Les droits sont ouverts à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois de dépôt de la demande
- Pour les aides techniques c'est à compter de la date d'acquisition de l'équipement
- La prestation est versée par le président du conseil départemental

## Montants attribués

Les montants attribués sont déterminés au regard:

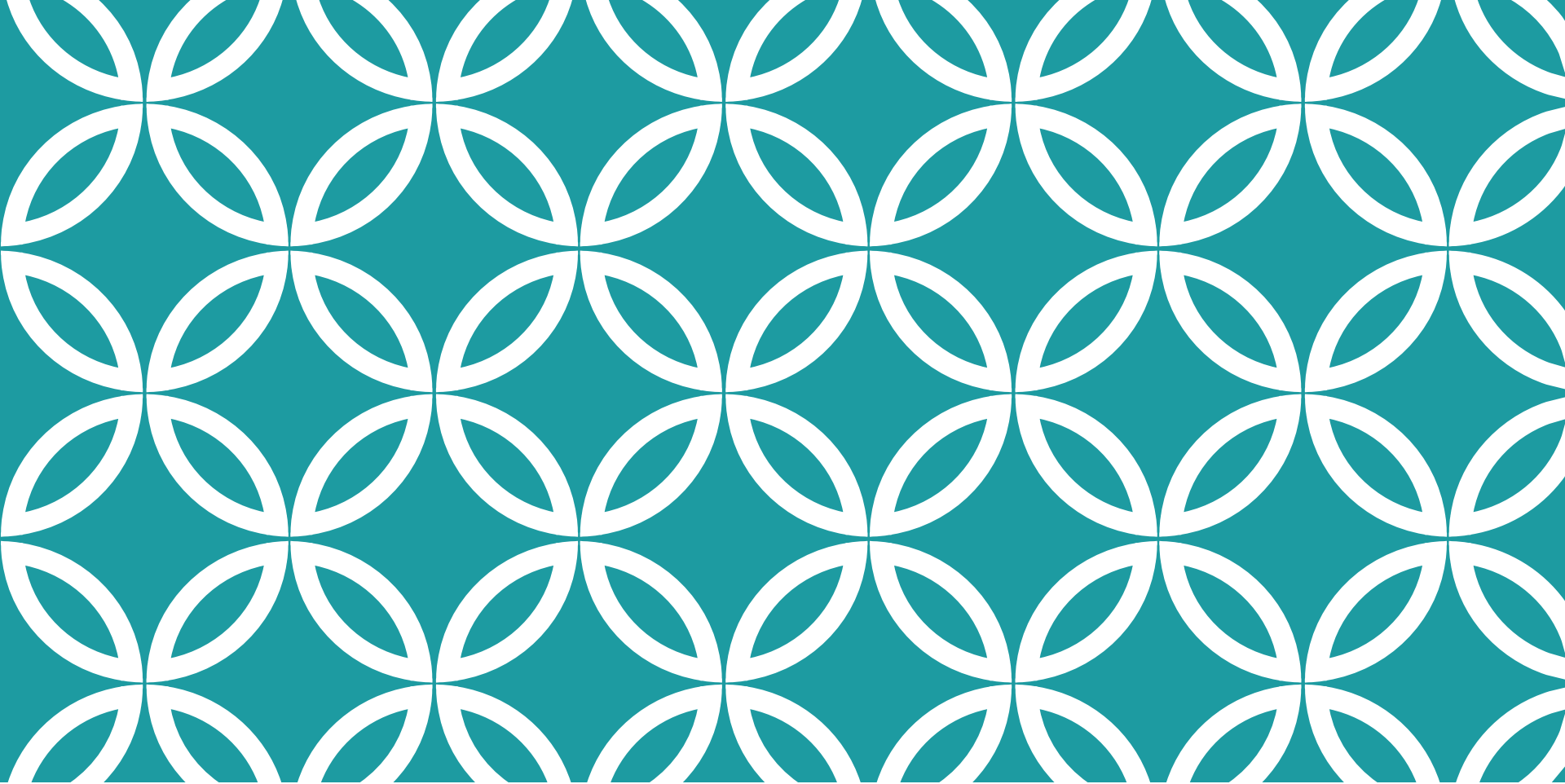
- Des ressources
- Des frais supportés par la personne handicapée
- Des tarifs et montants fixés indépendamment pour chaque élément de la prestation
- Le cas échéant, des sommes versées pour un droit de même nature au titre de la sécurité sociale

# LA PROCEDURE D'ATTRIBUTION DE LA PC

## Le recours en récupération

- La loi exclut toute action en récupération des sommes versées au titre de la PC
- Ainsi, il n'est exercé aucun recours en récupération de cette prestation :
  - à l'encontre de la succession du bénéficiaire décédé
  - sur le légataire
  - sur le donataire
  - à l'encontre du bénéficiaire lorsque celui-ci est revenu à meilleure fortune





## VIII. CUMUL AVEC D'AUTRES PRESTATIONS

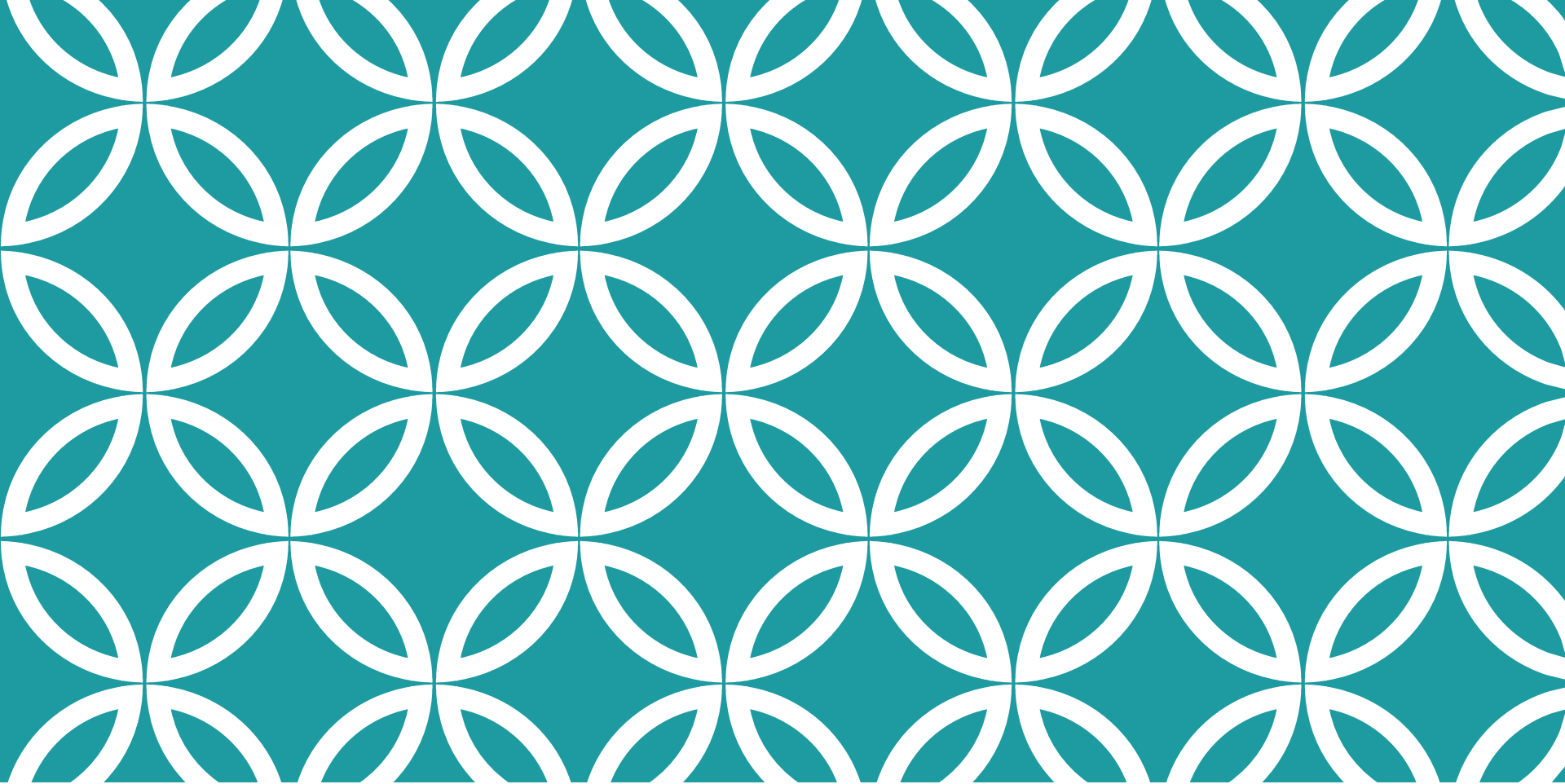
# CUMUL AVEC D'AUTRES PRESTATIONS

## Cumul possible entre:

- la PC et la majoration tierce personne (MTP)
- la PC et l'AEEH
- la PC et l'AAH

## Cumul non possible entre:

- la PCH et l'allocation compensatrice tierce personne (ACTP)
- la PCH et l'allocation personnalisée d'autonomie (APA)



## IX. LES RECOURS CONTENTIEUX

# LES VOIES DE RECOURS

## ▪ La conciliation

C'est une **procédure facultative**, instituée au sein de la MDPH en amont des voies de recours contentieux.

Ainsi lorsqu'une personne estime qu'une décision de la CDAPH méconnaît ses droits, elle peut demander l'intervention d'une **personne qualifiée** chargée de proposer des mesures de conciliation.

La demande doit avoir lieu avant l'expiration du délai de recours contentieux, soit dans les **2 mois** qui suivent la notification de la décision de la CDAPH,

**Le recours à cette procédure suspend les délais du recours préalable.**

## ▪ La médiation

Une réclamation individuelle peut être adressée par l'utilisateur au directeur de la MDPH qui désigne la **personne référente au sein de la MDPH**.

La personne référente a pour seule vocation de recevoir, d'orienter et de conseiller l'utilisateur sur ses droits et sur les procédures possibles à mettre en œuvre. Il peut ainsi être sollicité en cas d'inexécution d'une décision de la CDAPH.

La personne référente transmet au défenseur des droits les réclamations relevant de sa compétence

# LES VOIES DE RECOURS

## ■ Le recours gracieux

Lorsqu'une personne estime que la décision de la CDAPH méconnaît ses droits, elle peut déposer un recours gracieux dans un délais de **2 mois** à compter de la notification de cette décision.

La CDAPH a **2 mois** pour répondre, le silence gardé au-delà de ce délai vaut rejet du recours.

Ce recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux = une fois le recours gracieux exercé, la personne dispose d'un nouveau délai de 2 mois pour exercer le recours contentieux;

# LES VOIES DE RECOURS

## ▪Le recours préalable obligatoire

Depuis le 1er janvier 2019, les recours contentieux à l'encontre d'une décision de la CDAPH doivent être précédés d'un recours préalable.

Le recours préalable obligatoire doit être adressé par toute personne ou tout organisme intéressé à la MDPH. Ce, par tout moyen lui conférant date certaine.

Le délai de recours préalable est de **2 mois** à compter de la notification de la décision contestée.

Le silence gardé pendant plus de **2 mois** par la CDAPH à partir de la date à laquelle le recours a été adressé à la MDPH vaut décision de rejet de la demande.

# LES RECOURS CONTENTIEUX

## Recours contre les décisions de la CDAPH

- Les décisions relatives à l'**attribution de la PC** par la CDAPH peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal de grande instance (TGI) L241-9CASF dans un délai de 2 mois à compter à partir de la date à laquelle le recours préalable obligatoire a été adressé à la MDPH R.241-41CASF ou de 4 mois en cas du rejet implicite de la commission R241-33 CASF

## Recours contre les décisions du CD

- Les décisions du PCD relatives au **versement de la PC** peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision, puis en appel devant la cours administratives d'appel L245-2 CASF

# QUESTIONS - RÉPONSES

